

Entre

L'Etat de Fribourg, représenté par son Département des affaires culturelles, d'une part,

et

l'Association des bibliothèques fribourgeoises, représentée par ses organes statutaires, d'autre part,

les parties rappelant préliminairement que :

- l'article 22 let. i de la loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat précise que la Bibliothèque cantonale et universitaire a notamment pour buts de contribuer au développement de la lecture publique dans le canton ;
- l'article 22 du règlement d'exécution de la loi sur les affaires culturelles (RELAC) précise que le Département des affaires culturelles peut attribuer une subvention aux bibliothèques de lecture publique du canton dont les statuts et l'activité sont conformes aux conditions d'octroi fixées par le Conseil d'Etat ;
- l'Association des bibliothèques fribourgeoises a notamment pour buts de servir d'interlocuteur privilégié entre ses membres et les autorités, de promouvoir la lecture et les activités des bibliothèques et de contribuer à la formation permanente des collaboratrices et collaborateurs des bibliothèques ;

conviennent :

Article premier

¹ L'Association des bibliothèques fribourgeoises sollicite chaque année un don auprès de la Commission cantonale de la Loterie Romande, destiné exclusivement aux bibliothèques de lecture publique.

² L'Association des bibliothèques fribourgeoises reçoit le don et le répartit entre ses membres, selon les critères d'attribution et les modalités de calcul précisés dans les directives émises par le Département des affaires culturelles, sur préavis de la Bibliothèque cantonale et universitaire.

Art. 2

¹ La Bibliothèque cantonale et universitaire désigne parmi ses collaboratrices et collaborateurs un(e) répondant(e) des bibliothèques de lecture publique.

² Ce répondant ou cette répondante :

- collabore avec l'Association des bibliothèques fribourgeoises pour la répartition des dons ;
- conseille les bibliothèques de lecture publique membres de l'Association des bibliothèques fribourgeoises ;
- propose des mesures relatives à la formation et au perfectionnement du personnel des bibliothèques de lecture publique ;
- propose toute autre activité en faveur des bibliothèques de lecture publique.

Art. 3

¹ Le Département des affaires culturelles gère le fonds de formation en faveur des bibliothèques de lecture publique et décide des attributions, sur préavis du répondant ou de la répondant(e).

² L'Association des bibliothèques fribourgeoises peut requérir l'octroi d'une attribution pour les cours de formation qu'elle organise pour ses membres.

Art. 4 : La présente convention entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2002.

Pour le Département des affaires culturelles du canton de Fribourg :

Fribourg, le 6.3.2002



Isabelle Chassot
Conseillère d'Etat, Directrice

Pour l'Association des bibliothèques fribourgeoises :

La Présidente :



Martin,
15.3.2002

Claudine Lerf-Vonlanthen

Le Secrétaire :



09.04

Jean-Marc Ducrey